

Article 244 bis B

Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 28 (V)

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A, les gains mentionnés à l'article 150-0 A

résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux

mentionnés au f du I de l'article 164 B, réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas

domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle

qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés selon les modalités

prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E et soumis à un prélèvement aux taux mentionnés au

deuxième alinéa du présent article lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par

le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants,

ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq

dernières années. Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes

qui ont supporté celui-ci.

Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. Par dérogation, les gains mentionnés au premier alinéa sont imposés au taux forfaitaire de 75 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

QUI DOIT REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-NR ? pour les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux – Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France, qui cèdent des droits sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'ils ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux.

COMMENT EST DÉTERMINÉE ET IMPOSÉE LA PLUS-VALUE ? La plus-value réalisée à l'occasion de la cession de droits sociaux ou de la distribution d'actifs est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et suivants du CGI. La plus-value réalisée ou distribuée est prise en compte pour le calcul du RFR. Vous devez donc reporter le montant de la plus-value à la ligne 3SE de la 2042C de l'année de réalisation de la plus-value. L'article 28, I-33° de la loi no 2017-1837 du 30.12.2017 de finances pour 2018 abaisse, pour les personnes physiques, le taux du prélèvement forfaitaire à 12,8 % pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2018. Le prélèvement forfaitaire de 12,8 % est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession ou la distribution, sous la responsabilité du représentant fiscal. Lorsque le cédant est domicilié dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le taux du prélèvement est fixé à 75 %. Le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu.

NOTICE ANNEE 2017

Plus-values réalisées par les non-résidents 3SE à 3UV

Certaines plus-values de cession de droits sociaux réalisées en 2017 par des non-résidents ont été soumises à un prélèvement forfaitaire de 45 % au moment de la cession. Elles sont à indiquer en case 3SE (avant déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention) pour la détermination de votre revenu fiscal de référence.

Pour ces plus-values et pour les distributions provenant de sociétés de capital-risque (SCR) qui ont été soumises à un prélèvement forfaitaire de 30 %, vous pouvez demander le remboursement de la différence entre le montant de ce prélèvement et le montant de l'impôt résultant de l'application du barème à ces plus-values et distributions si l'application du barème de l'impôt sur le revenu est plus avantageux. Dans ce cas, indiquez le montant de vos plus-values case 3VE et le montant des distributions case 3UV (après déduction éventuelle de l'abattement pour durée de détention). Joignez la copie de la déclaration no 2074-NR qui indique le montant de ce prélèvement.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat ou de biens mobiliers qui font partie d'une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

8.

a)

En ce qui concerne l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions, de parts ou de participations dans une société ou une autre personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un Etat, qui, selon la législation de cet Etat, sont soumis au même régime fiscal que les gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers, sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

b)

Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts autres que celles visées à l'alinéa a et faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat sont imposables dans cet Etat, selon les dispositions de sa législation interne. On

considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

-Madame, cinq mille deux cent quatre-vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, ci **5.284 parts**

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Sociétéparts sociales numérotées de et de 15,24 euros chacune.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal deeuros (..... euros), soit (.....euros) par part sociale, que laa payé à l'instant même à Madame, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

La società essendo all'IS, il cedente dovrebbe pagare in sede di registrazione dell'atto(30 giorni), un prelievo pari al 12.8% sulla plusvalenza. Considerato che la plusvalenza è pari a€, l'importo di detto prelievo sarebbe pari a.....€.

Ai fini dell'imposta sostitutiva del 27 % in Italia, ricordo che l'articolo 13 della Convenzione Italia Francia precisa "soltanto". Pertanto l'imposta o la si paga in un paese, o nell'altro, non in tutt'e due con il credito d'imposta.

PS: la quota è pari al 26,29%